N° 117

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la **crise du logement.**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **979, 1049** et **in-8° 227.**

NF.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958, la date du 1er janvier 1961 est remplacée par celle du 1er juillet 1962.

Art. 2.

Dans l'article 342-2 du Code de l'urbanisme, modifié notamment par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, la date du 1er janvier 1961 est remplacée par celle du 1er juillet 1962.

Art 3.

L'alinéa 3 de l'article 347 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si le propriétaire justifie qu'il entre dans une des catégories visées à l'article 346, un délai supplémentaire de trois ans au plus pourra être accordé aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les H. L. M., ainsi que dans le cas où la propriété du logement réquisitionné aura donné lieu à une mutation à titre onéreux postérieure à la publication de l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958.

« Sous la même exception, un délai de six mois renouvelable deux fois au plus pourra être accordé aux autres attributaires s'ils justifient, soit de la certitude d'un relogement prochain, soit de recherches en cours.

« A titre transitoire, les réquisitions venant à expiration entre la date de publication de la présente loi et le 1er avril 1961 seront de plein droit prorogées jusqu'à cette dernière date.

« Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminées par décret. »

Art. 4.

Dans les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1318 du 23 décembre 1958, la date du 1er janvier 1961 est remplacée par celle du 1er juillet 1962.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.